

LAB3S
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de police sous le numéro RNA W931018082
Siège social : Campus de l'innovation pour la planète, IRD,
32, avenue Henri Varagnat, 93 140 Bondy

STATUTS DU LAB3S

*Révision des statuts suite à changement de domiciliation
voté lors du Conseil d'Administration du 24 septembre 2019*

Version approuvée le 24/09/2019

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1. FORME ET RÉGIME JURIDIQUE

La présente association est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Elle relève du champ d'application de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et remplit les conditions cumulatives de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

2. DENOMINATION

L'Association a pour dénomination « Lab 3S » sols savoirs saveurs.

3. OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet de rassembler un réseau large d'acteurs publics et privés, ancrés sur le territoire du grand Paris pour développer collectivement des projets scientifiques, économiques et sociaux innovants autour des thématiques d'écologie, d'agriculture et de transformation alimentaire, et de développer une alimentation responsable, de qualité, et pour tous, en :

- Accompagnant des projets entrepreneuriaux d'agriculture et d'écologie urbaine, entre production et pédagogie, et des projets entrepreneuriaux sur la transformation alimentaire, Facilitant la mise en œuvre de programmes scientifiques en écologie urbaine, agriculture urbaine, alimentation et santé,

-Développant une offre pédagogique autour des thématiques pré-citées à destination des publics des quartiers prioritaires, des scolaires et du grand public,

- Expérimentant de nouvelles pratiques, associant des chercheurs, des collectivités et des porteurs de projets soucieux de leur impact sur le territoire en lien avec l'ESS,

- Contribuant à faire émerger les offres responsables de biens et services alimentaires de demain,

- Animant et structurant un écosystème d'acteurs positionnés sur cette filière, dans une logique de coopération et de mutualisation des savoirs et des moyens,

-Construisant l'ensemble de ces actions avec la volonté de répondre aux Objectifs du Développement Durable (ODD) fixés par les Nations Unies, de partager avec les pays du Sud et d'essaimer dans ces pays,

Version approuvée le 24/09/2019



Dans ce cadre :

1. les acteurs institutionnels (collectivités, incubateurs, réseaux, et associations) ont en particulier pour rôle d'accompagner des projets entrepreneuriaux.
2. Les chercheurs ont pour rôle de s'engager dans les programmes de recherche-action via l'Association, en lien avec des entrepreneurs de l'écologie urbaine de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi qu'avec des acteurs du Sud.
3. Les entrepreneurs sociaux ont pour rôle de s'impliquer dans le développement de projets pédagogiques et expérimentaux, et des programmes de recherche en lien avec leurs activités.

Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en confèrent à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'Association poursuit un but non lucratif et d'utilité sociale.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale au Nord comme au Sud ; et
- de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique et à la solidarité internationale. Cette activité est liée aux objectifs ci-dessus.

L'Association est ouverte à tous les publics.

Elle peut exercer des activités économiques dans le cadre de son objet et être amenée à créer, participer et gérer toute structure ou groupement (sociétés commerciales, coopératives, GIE, SCI...) qui contribue directement ou indirectement à son objet.

4. MOYENS D'ACTIONS

A cet effet, l'Association met en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires à la réalisation de son objet, soit directement, soit via les projets et entités qu'elle coordonne.

5. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Version approuvée le 24/09/2019



6. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au Campus de l'innovation pour la planète, IRD, 32 avenue Henri Varagnat, 93 140 Bondy

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration qui a le pouvoir de modifier le présent article, sans qu'une décision de l'Assemblée générale ne soit nécessaire.

7. LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS

L'Association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ; et
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE II - LES MEMBRES

8. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres Adhérents, et
- Membres Fondateurs

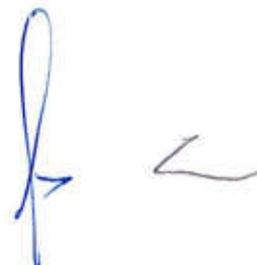
9. DEFINITION DES CATEGORIES DE MEMBRES

9.1 Les Membres Adhérents

Peuvent devenir Membres Adhérents, les personnes physiques ou morales qui s'investissent et qui souhaitent contribuer quotidiennement aux actions et projets de l'Association.

Une cotisation de principe pourrait être demandée aux Membres Adhérents.

Le Conseil d'administration statue de manière discrétionnaire sur l'admission d'un nouveau Membre Adhérent. Ses décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours. Ils composent l'Assemblée générale à laquelle ils participent avec voix délibératives.

A large, stylized handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. To its right, there is a smaller, less distinct handwritten mark or signature.

9.2 Membres Fondateurs

Sont les Membres Fondateurs, les personnes physiques ou morales qui ont fondés cette Association, à savoir :

- **L'établissement public territorial Est Ensemble**
- **L'Institut de Recherche pour le Développement**

10. RÈGLES GÉNÉRALES D'ADMISSION

Les demandes d'admission sont adressées dans les conditions définies par le Conseil d'administration, par les statuts et le cas échéant, pour chaque catégorie de membre.

11. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès des personnes physiques,
- par disparition de la personne morale ou cessation d'activité du membre,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration dans l'hypothèse où le membre concerné n'aurait pas informé l'Association de ses nouvelles coordonnées (adresse de son domicile et adresse électronique (mail)) et n'aurait pas pu être atteint par les correspondances, notifications et/ou convocations depuis deux (2) années révolues,
- par l'exclusion pour non-respect des statuts ou pour faute ou motifs graves prononcée, par le Conseil d'administration, et notamment si un Membre Adhérent ne participe à aucune délibération de l'Assemblée Générale pendant une période de deux (2) ans consécutifs. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur son exclusion.

TITRE III - GOUVERNANCE

12. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est exclusivement composée des Membres Adhérents et des Membres Fondateurs ; issus des acteurs économiques, politiques, et académiques.



12.2 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est compétente pour se prononcer sur :

- le rapport moral et financier de l'Association,
- les comptes annuels de l'exercice clos,
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration,
- la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cela est obligatoire,
- la décision de faire bénéficier d'une exonération de TVA, les services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif rendu à ses Membres.

De façon générale, l'Assemblée générale peut délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence du Conseil d'administration.

12.3 Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. En cas de vacance du poste de Président, l'Assemblée générale est convoquée par tout membre du Conseil d'administration ou, à défaut, par tout membre de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, télécopie, lettre remise en mains propres, etc...) au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres de l'Assemblée générale renoncent à ce délai. Son ordre du jour, communiqué avec la convocation, est défini par le Président ou, en cas de vacance du poste de Président, par l'auteur de la convocation.

Tout membre de l'Assemblée générale peut proposer au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, au moins quinze (15) jours avant l'envoi des convocations. S'il estime que la question n'est pas cohérente avec les autres points de la prochaine Assemblée, le Président peut reporter l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée ultérieure.

En toute hypothèse, l'Assemblée générale se réunit sur la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Le cas échéant, les membres de l'Assemblée générale à l'origine de la convocation peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En début de séance, le président de séance peut, si tous les membres de l'Assemblée participent ou sont représentés, soumettre à l'Assemblée générale une résolution portant sur l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour.

12.4 Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation. L'Assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée élit un président de séance.

Lorsque l'auteur de la convocation prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres de

l'Assemblée générale peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique, visioconférence, ...).

Chaque membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres participants demande le vote à bulletin secret.

12.5 Quorum de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée générale ne sont valablement adoptées, sur première consultation, que si le quart (1/4) de ses membres est présent ou représenté par tous moyens (y compris la participation à distance par tout moyen de communication approprié).

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée, réunie en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze (15) jours après la première Assemblée, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le cas échéant, les mentions ci-dessus portées sur la première convocation tiennent lieu de deuxième convocation.

12.6 Règles de majorité de l'Assemblée Générale

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. En principe, les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés, selon la méthode du consensus et du compromis. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support (même électronique) et validés par le Président et un autre membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un autre membre du Conseil d'administration.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition du Conseil d'administration- durée des mandats – réunion - règle de vote

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres et maximum quinze (15), élus pour un mandat de deux (2) ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration doivent être membre de l'Association.

Les membres fondateurs disposent au conseil d'administration de 2 sièges chacun.



En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration nomment un Président et éventuellement un Vice-Président parmi les membres du Conseil d'administration.

13.2 Fin du mandat des membres du Conseil d'administration

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme,
- par la démission écrite adressée au Président de l'Association ou un autre membre du Conseil d'administration,
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice des fonctions, ...),
- par la révocation sans motif prononcée à tout moment par le Conseil d'administration.

Un membre du Conseil d'administration peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de l'Assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du membre démissionnaire.

13.3 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. Il autorise le Président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Le Conseil d'administration est notamment chargé de :

- statuer sur les orientations stratégiques de l'Association,
- arrêter les comptes annuels de l'exercice clos de l'Association,
- arrêter le rapport annuel de gestion de l'Association présenté à l'Assemblée générale,
- transférer le siège social de l'Association,
- fixer les conditions et modalités de validation de l'admission des Membres de l'Association,
- après consultation de l'Assemblée générale, prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre des membres de l'Association pouvant aller jusqu'à l'exclusion,

Version approuvée le 24/09/2019



- arrêter la liste à jour des membres de l'Association,
- définir la politique financière de l'Association,
- arrêter le budget prévisionnel de l'Association,
- la mise en place de cotisations par catégorie de membres et, le cas échéant, la fixation de leur montant et de leurs modalités de versement,
- l'admission de nouveaux Membres,
- créer une charte d'adhésion des Membres,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens,
- la mise en sommeil de l'Association,
- sa fusion, sa scission totale ou partielle, ou sa transformation,
- toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions tout Membre de l'Association ou toute personne, à raison de ses compétences.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner son pouvoir à un autre membre pour le représenter.

13.4 Gestion Désintéressée

Les membres du Conseil d'administration de l'Association exercent leurs fonctions à titre bénévole. En tout état de cause, les remboursements de frais sont toujours possibles sur production des justificatifs qui font l'objet de vérifications.

L'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. L'Association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices sous quelque forme que ce soit à ses membres. Les membres de l'Association et leurs ayants droit ne peuvent pas s'attribuer ou se répartir les biens de l'Association.

14. BUREAU

14.1 Composition et Convocation

Le Bureau se compose de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) années par le Conseil d'administration au sein de ses membres, à main levée. Les mandats sont renouvelables.

En cas de besoin, des adjoints pourront être désignés au sein du Conseil d'administration.

Version approuvée le 24/09/2019



14.2 Réunions

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les membres du Bureau peuvent participer par téléphone ou vidéoconférence.

Le bureau peut inviter à ses réunions tout membre de l'Association à raison de ses compétences.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décision qui sera porté à la connaissance des membres de l'Association selon des modalités arrêtées par le Bureau ou le règlement intérieur.

14.3 Rôle et fonctions

Le bureau assure l'administration de l'Association, la réalisation de son objet, la gestion des biens, ainsi que de la défense des intérêts matériels et moraux de l'Association, conformément aux décisions du Conseil d'administration.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

TITRE IV - RESSOURCES, TRANSPARENCE, COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

15. RESSOURCES

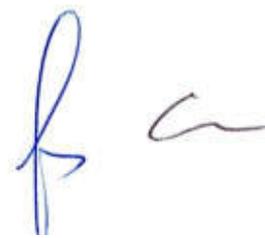
Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations, le cas échéant, de ses Membres,
- le prix acquitté par les membres au titre des services rendus par l'Association,
- les subventions publiques et notamment d'aides indirectes (en nature, aides à l'emploi etc.),
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

16. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

15.1 Droit d'information

Tous les Membres de l'Association peuvent demander au Président par tous moyens écrits d'inscrire une question écrite portant sur le fonctionnement de l'Association, à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration, le Conseil d'administration devant répondre à cette question écrite dans un délai de trois (3) mois à compter de sa réception par le Président.



17. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2019.

TITRE V - DISSOLUTION et LIQUIDATION

18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution peut être prononcée par une décision du Conseil d'administration, qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser les opérations de liquidation. Ils sont notamment chargés de procéder au recouvrement des créances et au paiement des dettes contractées par l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Après le paiement ou la constitution de provisions pour le paiement de toute dette, obligation, tout passif, tout coût et toute dépense de l'Association, l'Assemblée générale prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, au profit d'une ou plusieurs structures relevant du champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

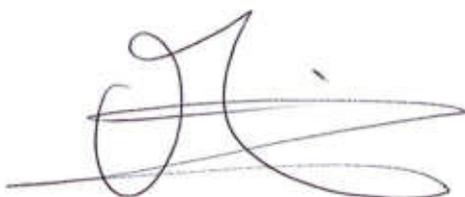
L'Association sera dissoute de plein droit en cas de transmission universelle de patrimoine au profit d'une autre structure (fusion, scission, apport partiel d'actif portant sur l'ensemble du patrimoine...). Le cas échéant, du fait de l'opération de transmission, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Exemplaire original établi le 24/09/2019

A Bondy

Stephan Martinez
Président

George de Noni
Vice-président



Version approuvée le 24/09/2019

